

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Garen Seac'h

PA/2022/06/084

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 22 avril 2022 de Monsieur Mickaël VANDENBROUCKE, Gérant associé de SAS JNVDB, 06 chemin de Park ar C'hastel 29170 FOUESNANT, pour des travaux de création d'accès, Route de Garen Seac'h, à La Forêt-Fouesnant, à compter du jeudi 07 juillet 2022 pour une durée de 60 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable **à compter du jeudi 07 juillet 2022 pour une durée de 60 jours**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera limité à 30 kilomètres par heure.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

L'accès sera construit à l'emplacement défini sur la demande annexée au présent arrêté. Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art. Il se raccordera au bord de chaussée par le trottoir qui sera surbaissé le cas échéant. Les bordures si elles existent seront mises à un niveau égal à 6cm au-dessus du fil d'eau, les pentes transversales et longitudinales ne devront pas excéder 2% sauf impossibilité topographique ; les ouvrages existants devront être remis en place et à un niveau s'accordant avec l'abaissement du trottoir. Les ouvrages souterrains seront conservés et en cas de détérioration seront remplacés en accord avec le responsable de la gestion de la voirie. L'entreprise responsable des travaux devra prendre toutes les précautions pour ne pas entraver la circulation sur la rue notamment celle des services publics ou de secours. Un arrêté de circulation sera demandé avant l'exécution des travaux afin de protéger les usagers de la voirie et les employés travaillant sur la voie publique, si les conditions l'exigent.

Si un portail doit être posé (sous réserve d'obtention d'une autorisation préalable de la mairie), il sera implanté en retrait et à 5 (cinq) mètres en retrait de l'alignement de voirie ou du bord de chaussée afin de permettre le « stationnement de midi » sans entraver la circulation piétonne.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher les eaux de ruissellement de la voie publique de pénétrer dans la propriété et inversement les eaux pluviales de sa parcelle devront être captées par la mise en place de caniveaux ou d'aco-drains. L'aménagement de l'accès doit être suffisamment bien pensé pour que le gestionnaire de la voie publique n'ait pas d'aménagement à faire pour sécuriser l'accès.

ARTICLE 5 : Prescriptions voiries

Le pétitionnaire doit se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- Pas de stationnement de véhicules de chantier sur les places de dépose minute ou PMR ;
- Pas de stationnement en chaussée bloquante ;
- Réalisation d'un constat d'huissier sur l'environnement proche de la création d'accès (muret en pierre, voirie, mobilier urbain, ...) à nous transmettre avant le début des travaux ;

ARTICLE 6 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 8 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 10 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 11

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
 - M. Mickaël VANDENBROUCKE, Gérant associé de SAS JNVDB,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 07 juin 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation CCPF et SDIS 29